



PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 novembre 2025

Le mercredi 12 novembre 2025 à 18h30 le conseil municipal, convoqué le 7 novembre 2025, s'est réuni à la salle Belvédère, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric CAUL-FUTY, maire.

Étaient présents (10) : Marie ANCELIN, Rémy BIZZOCCHI, Etienne BONNAZ, Frédéric CAUL-FUTY, Pierre-Emmanuel CAVAREC, Marc GUFFOND, Jérôme LAFRASSE, Marie-Josette MERUZ, Roger ROCH, Christian SCHEVENEMENT.

Absents excusés (8) : Patrick ADAMI, Marie-Cécile AGUILANIU, Manoël BODET, Nathalie BRUNET-BALLESTO (pouvoir à M. GUFFOND), Chantal CHAPON (pouvoir à R. BIZZOCCHI), Marine EQUOY, Elisabeth GREVIN (pourvoir à J. LAFRASSE), Rodolphe RENFER (pouvoir à F. CAUL-FUTY).

Absent (1) : Emilie MICARD..

Secrétaire de séance : Rémy BIZZOCCHI.

DEL2025-64 - Conclusion d'une convention d'occupation temporaire – Forêt communale de Mont-Saxonnex

Des accords verbaux ont été donnés afin de permettre la création et la réfection d'un sentier long de 370 mètres sur la parcelle forestière K de la forêt communale de MONT-SAXONNEX (parcelle cadastrale 0D 329). Cette opération est réalisée par une équipe de bénévoles de la commune de MARNAZ afin de conforter la boucle du sentier pédagogique de La Biolle.

Il convient désormais de conclure une convention avec les communes de MARNAZ, MONT-SAXONNEX et l'office national des forêts relative à l'occupation temporaire de cette portion de cette forêt communale afin de préciser les contours de cet accord.

Aux termes de cette convention, jointe à la présente délibération, la commune de MONT-SAXONNEX ainsi que l'ONF auront un droit de regard sur les travaux réalisés sur ce sentier.

La commune de MARNAZ, par l'intermédiaire de son équipe de bénévoles, s'engage notamment à :

- Entretenir le chemin sans couper d'espèces ligneuses ;
- Avertir le propriétaire et l'ONF lorsque des travaux d'entretien seront prévus ;
- Ne pas construire, planter, créer sans avoir l'accord du propriétaire et l'avis de l'ONF ;
- Ne pas se servir en bois sans accord du propriétaire et sans l'avis de l'ONF.

La convention n'est consentie qu'à titre de simple tolérance, toujours précaire et révocable, pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 6 mois.

La convention est accordée à titre gratuit dans la mesure où le bénéficiaire s'engage à entretenir le sentier à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à assurer lui-même l'entretien du sentier et devra maintenir les lieux en bon état de propreté. Il sera tenu à toute réquisition du propriétaire et du correspondant local ONF, à la réparation des dégâts occasionnés par l'exercice de la présente convention.

Monsieur le Maire propose au Conseil de valider ce projet de convention et de l'autoriser à signer ce document.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité de :

- **VALIDER** les termes de la convention ci-jointe ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

DEL2025-65 Approbation de la convention avec l'association « Animaux Secours » via le refuge de l'espoir d'Arthaz

Vu le Code rural et notamment son article L211-24,

Vu la délibération du 28 mai 2010 approuvant la signature de la convention avec l'association « Animaux Secours » via le refuge de l'espoir d'Arthaz,

La commune de Mont-Saxonnex ne disposant pas de fourrière pour animaux errants ou dangereux, monsieur le maire propose de renouveler la convention avec la société "Animaux Secours" qui dispose d'un refuge animalier, situé sur la commune d'Arthaz.

Cette convention prendrait effet à la date de signature pour une durée de 3 ans avec possibilité de renouvellement par tacite reconduction selon les conditions précisées dans ladite convention.

La commune verserait une participation à Animaux Secours, selon les modalités suivantes :

- 1.10 € par habitant,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité de :

- **APPROUVER** cette proposition et autoriser le maire à signer ladite convention.

DEL2025-66 Autorisation de mandatements des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Mme CHAPON rappelle au Conseil municipal l'article L.1612-1 du CGCT qui dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits :

Budget Principal	BP 2025	Quart des crédits	Dépenses autorisées avant le vote du budget 2026
Chapitre 20	89 972.00	22 493.00	22 493.00
Chapitre 21	435 760.00	108 940.00	108 940.00
Chapitre 23	2 569 335.81	642 333.95	642 333.95

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité de :

- AUTORISER M. le Maire à pouvoir mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 dans les limites des montants tels que défini ci-dessus.

DEL2025-67 Tableau des emplois 2026

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 qui impose le recensement annuel des emplois, ainsi que la création des postes par l'organe délibérant de la collectivité,

En prévision de l'avancement de grade possible de certains agents en raison de leur ancienneté, il est proposé d'ouvrir 4 postes sur le grade d'agent technique principal de 2^e classe et un poste d'agent technique principal de 1^{ère} classe.

Le personnel exerçant les fonctions d'ATSEM est aujourd'hui positionné sur le grade d'adjoint technique car ne répondant pas aux conditions réglementaires (grade ou concours) pour être nommé dans la filière sociale en tant qu'ATSEM.

Le tableau des emplois recense 20 postes à temps complet et 5,5 postes à temps non complet.

	Grade	Temps complet	Temps non complet	Pourvus	Non pourvus	Titulaires	Non Titul.
Filière administrative	Adjoint administratif 2e cl.	1	0	1	0	1	0
	Adjoint administratif Pal 2e cl.	1	0	0	1	0	0
	Rédacteur 2e cl.	1	0	0	1	0	0
	Rédacteur Pal 2è cl.	1	0	0	1	0	0
Total Filière administrative		4	0	1	3	1	0
	Grade	Temps complet	Temps non complet	Pourvus	Non pourvus	Titulaires	Non Titul.
Filière technique	Adjoint technique 2e classe	6	4	9,67	0,33	5,3	4,37
	Adjoint techn. Pal 2è cl.	4	0	0	4	0	0
	Adj. Tech.Pal 1ère cl.	2	0	1	1	1	0
	Agent de maîtrise	0	0	0	0	0	0
	Technicien	1	0	1	0	0	1
Total filière technique		13	4	11,67	5,33	6,3	5,37
	Grade	Temps complet	Temps non complet	Pourvus	Non pourvus	Titulaires	Non Titul.
Filière sociale	ATSEM	1	0,5	0	1,5	0	0
	Total filière sociale	1	0,5	0	1,5	0	0
	Grade	Temps complet	Temps non complet	Pourvus	Non pourvus	Titulaires	Non Titul.
Filière animation	Animatrice	1	0	0	0	0	0
	Adjoint d'animation	1	1	0,8	0	0	0,8
	Total filière animation	2	1	0,8	0	0	0,8
TOTAL		20	5,5	13,47	9,83	7,3	6,17

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité de :

- VALIDER l'ajout de postes d'agents techniques principal de 2^e classe et d'agent technique de 1^{ère} classe.
- PREVOIR les crédits nécessaires lors du vote du budget 2026.

DEL2025-68 Acquisition de parcelles situées au lieu-dit « La Gouille» en préemption via la SAFER

Vu la délibération DEL2021-36 du 21 juillet 2021 portant acquisition des parcelles aux lieux-dits « La Gouille », « La Frasse » et « Les Glaciers » en préemption via la SAFER,

Considérant qu'afin de sécuriser la préemption de la SAFER et la rassurer quant à l'existence d'un acquéreur qui maintienne l'usage et la vocation agricole des parcelles en nature cadastrale de pré (F0961, F0974, F0985, F1077 et F1079), M. le Maire avait proposé au conseil municipal, que la commune de MONT-SAXONNEX, se porte candidate et si, elle était retenue par la SAFER, achète ces 15 parcelles.

La commune s'engageait, en conformité avec les objectifs de la préemption, à se comporter en bailleur dans le cadre d'un bail rural écrit comportant des clauses environnementales au profit d'un agriculteur agréé par la SAFER, à savoir, M. DUGERDIL JEAN-MICHEL, exploitant agricole de la commune. Les terrains vendus étaient inclus dans un îlot d'exploitation déjà mis en valeur par M. DUGERDIL.

Considérant que M DUGERDIL a souhaité se porter acquéreur de certaines parcelles, la SAFER a alors procédé à une division du lot et a réparti les parcelles,

Considérant que les parcelles situées aux Glaciers et à la Frasse sont attribuées à M DUGERDIL, celles de la Gouille à la commune de Mont-Saxonnex.

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération DEL2021-36 sur le périmètre des parcelles acquises par la commune de Mont-Saxonnex et le montant de l'acquisition,

Les parcelles acquises sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature Cadastrale	Zonage
LA GOUILLE	F	1036	8 a 91 ca	Taillis simple	SD
LA GOUILLE	F	1037	50 ca	Taillis simple	SD
LA GOUILLE	F	1040	15 ca	Taillis simple	SD
LA GOUILLE	F	1047	8 a 36 ca	Futaies résineuses	SD
LA GOUILLE	F	1050	8 a 19 ca	Futaies résineuses	SD
LA GOUILLE	F	1077	4 a 62 ca	Prés	SD
LA GOUILLE	F	1079	4 a 13 ca	Prés	SD
LA GOUILLE	F	1091	2 a 12 ca	Landes	SD
LA GOUILLE	F	1105	1 a 70 ca	Landes	SD

Le coût de cette acquisition est de 3 330 € (frais SAFER compris) hors frais d'actes et de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité de :

- **DE PORTER** la candidature de la collectivité à l'attribution par la SAFER de cette propriété ;
- **D'ACQUERIR** pour un montant de 3 300.00 € TTC hors frais d'actes et de gestion les parcelles cadastrées précitées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de ce bien.

DEL2025-69 Marché public de travaux d'aménagement de la traversée du chef-lieu et espaces publics paysagers pour la commune du Mont-Saxonnex n°T-PA-2024-01 – Avenant n°1 au lot 2A

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure adaptée ;

Vu les articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique relatif au marché à tranches ;

Vu les dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la commande publique relatives aux modifications autorisées en cours d'exécution d'un marché ;

Vu la délibération DEL2024-36 du 24 avril 2024 portant sur l'attribution du marché de travaux relatif à l'aménagement de la traversée du chef-lieu et espaces publics paysagers n° T-PA-2024-01, notamment du lot n°2A – Enrobés - Part commune de Mont-Saxonnex ;

Considérant le montant initial du marché du lot 2A – part Commune de Mont-Saxonnex correspondant aux travaux d'Enrobés, a été notifié le 25 juillet 2024 à l'entreprise COLAS France SAS, dont le siège social est domicilié 130 avenue de la Roche Parnale – 74130 BONNEVILLE, pour un montant global de 345 991.25 € HT soit 415 189.50 € TTC, décomposé comme suit :

Le montant de la Tranche Ferme est de 233 627.25 € HT soit 280 352.70 € TTC ;

Le montant de la Tranche Optionnelle 1 est de 112 364.00 € HT soit 134 836.80 € TTC.

En cours d'exécution du lot 2A « Enrobés » – part Commune de Mont-Saxonnex – Tranche Ferme, il s'avère nécessaire de prendre en compte les éléments suivants :

- Il a été souhaité le RAL 2900 sablé sur les mâts et panneaux de signalisation, accostage de la tranche ferme, transfert de la part prestation travaux de nuit sur la tranche optionnelle et plus-value pour reprise remblaiement d'une ancienne tranchée male réfectionnée.

Ainsi, il est nécessaire d'ajouter trois prix nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) :

- HB1 – PV pour RAL sur mât de signalisation 2900 sablé, d'un montant unitaire de 65,00 € HT soit 78,00 € TTC ;
- HB2 – PV pour RAL sur dos panneaux 2900 sablé, d'un montant unitaire de 36,00 € HT soit 43,20 € TTC ;
- HB3 – Purge complémentaire pour réfection ancienne tranchée y compris GB, d'un montant unitaire (par m²) de 72,79 € HT soit 87,35 € TTC.

Ces travaux modifcatifs sur la Tranche Ferme, représentent un montant de 5 808,06 € HT.

Ces modifications entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la commande publique.

Il convient, donc, de signer :

- Un avenant n°1 au marché du lot n°2A « Enrobés » – part Commune de Mont-Saxonnex – Tranche Ferme, avec l'entreprise COLAS France SAS, dont le siège social est domicilié 130 avenue de la Roche Parnale – 74130 BONNEVILLE, afin d'entériner les travaux modifcatifs sur la Tranche Ferme, d'un montant de 5 808,06 € HT soit 6 969,67 € TTC, ce qui représente une augmentation de 1,68 % par rapport au montant initial du marché ;

Le nouveau montant du marché pour le lot n°2A « Enrobés » – part Commune de Mont-Saxonnex – Tranche Ferme, après avenant n°1, est de 351 799,31 € HT soit 422 159,17 € TTC, décomposé comme suit :

- Le montant de la Tranche Ferme est de 239 435.31 € HT soit 287 322.37 € TTC ;
- Le montant de la Tranche Optionnelle 1 est de 112 364.00 € HT soit 134 836.80 € TTC, ce montant est inchangé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au lot 2A avec l'entreprise COLAS France SAS, dont le siège social est domicilié 130 avenue de la Roche Parnale – 74130 BONNEVILLE, afin d'entériner les travaux modificatifs sur la Tranche Ferme, d'un montant de 5 808,06 € HT soit 6 969,67 € TTC

DEL2025-70 Attribution d'un marché public de travaux concernant l'Ecole primaire Roger GUILLERMIN - Rénovation énergétique et réaménagement partiel – Travaux en site inoccupé, sur la commune de Mont-Saxonnex - Relance du lot n°5 « serrurerie », déclaré « sans suite pour motif d'intérêt général et notamment d'ordre économique » - n°T-PA-2025-05

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2025-47 du 30 juillet 2025 déclarant le lot 5 « Serrurerie » du marché de travaux pour l'« Ecole primaire Roger GUILLERMIN de rénovation énergétique et réaménagement partiel - travaux en site inoccupé » n° T-PA-2025-03 « sans suite pour motif d'intérêt général et notamment d'ordre économique » ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché selon une procédure adaptée ;

Considérant la volonté de la Commune du Mont-Saxonnex de procéder aux travaux concernant l'Ecole primaire Roger GUILLERMIN de rénovation énergétique et réaménagement partiel - travaux en site inoccupé ;

Afin de mener à bien ce projet, la commune de Mont-Saxonnex a lancé un marché de travaux pour l'« Ecole primaire Roger GUILLERMIN - Rénovation énergétique et réaménagement partiel - travaux en site inoccupé » – relance du lot 5 déclaré « sans suite pour motif d'intérêt général et notamment d'ordre économique » n° T-PA-2025-05, avec l'assistance de la maîtrise d'œuvre TABULA RASA, aux fins de désigner un prestataire pour le lot 5 de l'opération.

Pour ce faire, une consultation a été lancée en procédure restreinte et transmise le 29 septembre 2025 sur le profil d'acheteur MP74.fr de la commune auprès de 10 entreprises.

La date limite de remise des offres initiale fixée au 20 octobre 2025 a été reportée au 24 octobre 2025.

Le marché de travaux, d'une durée prévisionnelle de 9 mois, incluant la période de préparation de 1 mois, n'est pas allotii.

Les critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation du marché sont pondérés de la façon suivante :

- Valeur technique : 60 %,
- Prix des prestations : 40 %.

Il a été procédé à l'ouverture des plis le 24 octobre 2025. Un pli dématérialisé a été déposé dans les délais comprenant 1 offre.

Suite à cette ouverture des plis, le maître d'œuvre TABULA RASA a procédé à l'analyse de l'offre selon les critères d'attribution indiqués dans le règlement de la consultation.

En cours d'analyse, une demande de régularisation de pièces de la candidature et de l'offre a été transmise au candidat au lot 5, le 28 octobre 2025, via le profil acheteur de la commune.

De plus, une demande d'optimisation financière a été transmise au candidat au lot 5, le 29 octobre 2025, via le profil acheteur de la commune. Le candidat a répondu dans les délais impartis.

La commission MAPA s'est réunie le 05 novembre 2025 en vue de procéder à l'attribution du marché.

Au vu de la présentation du rapport d'analyse des offres présenté par le maître d'œuvre TABULA RASA, la commission MAPA propose :

- De retenir :
 - ✓ Pour le lot 5 : « Serrurerie », l'offre présentée par SAS DAMOIS Industrie et Services, dont le siège social est domicilié 770, rue Louis Armand – 73420 MERY, pour un montant de 73 546,59 € HT soit 88 255,91 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité de :

- **D'ATTRIBUER** le lot n° 5 « Serrurerie », du marché de travaux de l'Ecole primaire Roger GUILLERMIN - Rénovation énergétique et réaménagement partiel - travaux en site inoccupé – relance du lot 5 déclaré « sans suite pour motif d'intérêt général et notamment d'ordre économique » n° T-PA-2025-05, à l'entreprise SAS DAMOIS Industrie et Services, dont le siège social est domicilié 770, rue Louis Armand – 73420 MERY, pour un montant de 73 546,59 € HT soit 88 255,91 € TTC.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer le lot n° 5 « Serrurerie », du marché de travaux concernant l'« Ecole primaire Roger GUILLERMIN - Rénovation énergétique et réaménagement partiel - travaux en site inoccupé » – relance du lot 5 déclaré « sans suite pour motif d'intérêt général et notamment d'ordre économique » n° T-PA-2025-05, sur la commune de Mont-Saxonnex.

DEL2025-71 – 2CCAM - Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité touristique » à la Communauté de communes Cluses, Arve & montagnes

Vu les articles L. 1321-1 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2022-0005 du 1er février 2022, portant compétence de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) en matière d'activités touristiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2021_74 en date du 16 septembre 2021 déterminant les périmètres des Zones d'Activité Touristique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2024_38 en date du 28 mars 2024 portant modification de la délibération n° DE2021_74 approuvant les périmètres des Zones d'Activité Touristique ;

Considérant que la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité touristique dont notamment les remontées mécaniques des stations de Mont-Saxonnex, de Nancy sur Cluses pour Romme, du Reposoir ainsi que de Saint Sigismond pour le plateau nordique d'Agy.

Considérant que l'article L.1321-1 du CGCT précise que le « transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence » et que « cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire ».

Considérant que l'article L.1321-2 alinéa 1 du CGCT prévoit que la mise à disposition a lieu à titre gratuit. La Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et immobiliers et en perçoit les fruits et les produits.

La Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes peut procéder à tous les travaux de reconstruction, démolition, ou addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Toute modification des équipements s'effectue en concertation avec la commune. En cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité de :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de mise à disposition de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes des équipements du domaine public présents sur la ZAT de la commune de Mont-Saxonnex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit procès-verbal.

DEL2025-72 - 2CCAM -Autorisation de signature de la convention de refacturation du chantier d'insertion d'Alvéole sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (annexe)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5221-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2022_23 en date du 24 mars 2022 relative à l'approbation définitive du Pacte de Gouvernance de la 2CCAM ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2024_82 en date du 17 octobre 2024 attribuant l'accord-cadre de « Prestations d'insertions sociale et professionnelle par la réalisation de travaux divers de protection et d'entretien d'espaces sur le territoire de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes » à l'association ALVEOLE domiciliée 1011 rue des Glières à 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes de contribuer à la cohésion sociale sur son territoire, dans une dynamique d'accès au droit pour tous et notamment au droit au travail devant favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes qui connaissent des difficultés d'accès au monde du travail ;

La 2CCAM a souhaité mettre en œuvre un accord-cadre d'insertion, s'inscrivant dans une démarche visant à mobiliser la commande publique comme levier pour faciliter l'accès à l'emploi des personnes en situation d'exclusion sur son territoire, cette étape étant indispensable à la reconstruction sociale et à l'accès à l'emploi.

Le nouvel accord-cadre, conclu pour la période du 01/09/2024 au 01/09/2026 (24 mois) et reconductible pour 2 périodes de 12 mois (soit 48 mois au total) a été attribué à l'association ALVEOLE, dont le siège social est situé 1011 rue des Glières à 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, sur la base des tarifs suivants du bordereau de prix unitaires (2025) :

- Tarif 1 : Coût journalier composé d'une équipe de 3 à 5 personnes et d'un encadrant intervenant exclusivement sur la gestion urbaine de proximité (propriété urbaine et nettoyage manuel des rues places et dépendances du DP routier et piétonnier) des communes membres : 650€ par jour (6h30) pour une équipe de 5 personnes ;
- Tarif 2 : Coût journalier composé d'une équipe de 2 à 4 personnes et d'un encadrant intervenant pour les autres missions hors gestion urbaine de proximité : 576€ par jour (6h30) pour une équipe de 5 personnes ;

L'intervention de ce chantier d'insertion fait l'objet d'une convention de refacturation définissant les relations entre la 2CCAM et les communes utilisatrices du service, et signataires d'une part, ainsi que, d'autre part, les relations, notamment financières concernant l'intervention du chantier d'insertion sur le territoire intercommunal.

La précédente convention de refacturation, applicable jusqu'au 31/12/2024, doit être renouvelée et le coût horaire remis à jour. Actuellement, cette refacturation horaire de 14,72€ est calculée sur la base du tarif unique

du précédent accord-cadre de 520€ par jour et par équipe, déduction faite de la quote-part évaluée dans les attributions de compensation (520€/5 agents/6,5 = 16€ coût horaire moins 1,28€ (AC) soit 14,72).

Afin de se mettre en conformité avec les tarifs du nouvel accord-cadre, il est donc proposé au conseil municipal la conclusion d'une nouvelle convention de refacturation à la commune pour le recours à ces prestations à compter du 1er janvier 2025, dont les principales dispositions sont les suivantes :

- Pour le tarif journalier défini à 576€ il sera refacturé aux communes :
 - o 534.30€/jour/équipe, soit 16.44€/heure ;
- Pour le tarif journalier défini à 650€ il sera refacturé aux communes :
 - o 608.40€/jour/équipe, soit 18.72€/heure ;
- La convention est valable pour une durée de 4 ans, correspondant à la durée résiduelle de l'accord-cadre, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 ;
- Les tarifs seront révisés annuellement selon la formule inscrite au CCAP (chapitre 5-2).

Il est rappelé que la commune ne peut pas émettre de bons de commande directement à ALVEOLE.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la convention de refacturation du chantier d'insertion d'Alvéole sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

DEL2025-73 - 2CCAM Avis du conseil municipal de Mont-Saxonnex sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territorial Mont-Blanc Arve Giffre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.141-1 et suivants, L.103-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Savoie du 22 décembre 2017 n° PREF/DRCL/BCLB-201-0102 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale regroupant les Communautés de communes Cluses Arve et Montagne, Montagnes du Giffre, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, et portant création du syndicat mixte chargé de son élaboration, de son adoption, de son suivi et de sa révision ;

Vu la délibération du Syndicat mixte du SCoT n° DEL2022_14 en date du 16 décembre 2022, prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Mont-Blanc et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat tenu en comité syndical du SCoT le 8 novembre 2024 sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT Mont-Blanc ;

Vu la délibération du Syndicat mixte du SCoT n° DEL2025_14 en date du 18 juillet 2025, arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Mont-Blanc Arve Giffre ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagne (2CCAM) en date du 30 octobre 2025, émettant un avis favorable assorti de réserves sur le projet arrêté du SCoT ;

Considérant :

- que la commune de Mont-Saxonnex s'est, depuis l'origine, opposée au périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, considérant que ce périmètre n'est ni pertinent ni cohérent au regard du bassin de vie et du bassin d'emplois des habitants du village ;
- que la commune se trouve ainsi intégrée à un SCoT regroupant des territoires très éloignés géographiquement et fonctionnellement (Pays du Mont-Blanc, Vallée de Chamonix, Giffre), alors même que les interactions quotidiennes, qu'elles soient économiques, scolaires, de mobilité, de services ou d'équipements, s'opèrent davantage avec les communes de la Communauté de communes du Faucigny-Glières (CCFG) et le bassin de Bonneville mais également la CCPR, les bassins d'Annecy et du Genevois ;
- que les enjeux communs de développement (habitat, emploi, mobilité, environnement, agriculture, tourisme, gestion des ressources naturelles, etc.) ne trouvent qu'une cohérence limitée dans le périmètre actuel du SCoT Mont-Blanc Arve Giffre ;

Considérant plus particulièrement :

- qu'historiquement, la commune de Mont-Saxonnex était rattachée au canton de Bonneville ;
- que la proximité géographique de Mont-Saxonnex avec le bassin de Bonneville (moins de 10 km) situe la commune dans l'aire d'attraction de Cluses-Bonneville, reconnue par l'INSEE comme zone d'emploi et de services pour ses habitants ;
- qu'une part importante des flux de mobilité quotidiens (trajets domicile-travail, transports scolaires, accès aux commerces et aux services publics) s'orientent vers Bonneville et Marignier, confirmant une interconnexion fonctionnelle forte avec la Communauté de communes Faucigny-Glières, et non avec les vallées du Giffre ou du Mont-Blanc ;
- que la coopération technique relative au traitement de l'assainissement collectif de la commune est portée dans le cadre intercommunal Faucigny-Glières ;
- qu'historiquement, la commune de Mont-Saxonnex était rattachée à l'ex-SIVOM de la Région de Bonneville, syndicat à la carte regroupant les communes d'Ayze, Bonneville, Brison, Contamine-sur-Arve, Entremont, Faucigny, Marignier, Mont-Saxonnex, Petit-Bornand-les-Glières et Saint-Pierre-en-Faucigny, et exerçant les compétences suivantes : collecte des ordures ménagères, déchèterie, station d'épuration, contrôle de l'assainissement individuel et collectif, plan local de l'habitat, hôpital, emploi, insertion, hébergement d'urgence et réémetteur télévisuel ;
- que la Communauté de communes Faucigny-Glières avait, dès sa création en 2006, puis à nouveau en 2009, manifesté son intérêt pour une possible intégration de Mont-Saxonnex, considérant la cohérence de territoire et les liens fonctionnels forts déjà existants ;
- que Mont-Saxonnex et Brison partagent un territoire directement connecté, formant un espace de vie naturel et cohérent, une histoire et une identité communes, ainsi que des relations humaines et économiques anciennes ;
- que, sur le volet agricole, depuis 1970, la commune de Mont-Saxonnex gère ses alpages en lien avec les communes de Brison et de Glières-Val-de-Bornes dans le cadre du syndicat intercommunal Frachets-Cenise-Solaison, illustrant la continuité naturelle et la cohérence géographique de ces trois territoires ;
- que cette logique territoriale a été rappelée à plusieurs reprises dans les échanges institutionnels et demeure pleinement d'actualité au regard des réalités fonctionnelles, économiques et sociales locales

Considérant enfin :

- que, dès lors, le projet arrêté de SCoT ne saurait répondre de manière satisfaisante aux réalités territoriales et socio-économiques propres à Mont-Saxonnex ;
- que la commune souhaite néanmoins rester associée de manière constructive aux démarches de planification interterritoriale et continuer à coopérer avec les collectivités voisines dans un cadre plus adapté et plus cohérent avec ses dynamiques locales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité de :

- **D'EMETTRE** un avis défavorable au projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Mont-Blanc Arve Giffre ;
- **DE MOTIVER** cet avis défavorable par la non-pertinence du périmètre retenu, qui ne correspond pas au bassin de vie et d'emplois de la commune de Mont-Saxonnex ;
- **DE FORMULER** le souhait que, lors d'une prochaine révision du SCoT, soit réexaminée la question du périmètre afin de garantir une meilleure cohérence territoriale, notamment avec le bassin de Bonneville et les communes de la Communauté de communes du Faucigny-Glières ;
- **DE MANDATER** Monsieur le Maire pour transmettre la présente délibération au Président du Syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc Arve Giffre, ainsi qu'à Madame la Préfète de Haute-Savoie

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Rémy BIZZOCCHI

Secrétaire de séance

Frédéric CAUL-FUTY

Maire de Mont-Saxonnex